L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres No 73 — NOUVELLE-ORLEANS, MARDI MATIN, 18 SEPTEMBRE 1877. — 51me Année.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIETAIRES-EDITEURS.

NOUVELLE ORLEANS.
MARDI MATIN, 18 SEPTEMBRE.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Par Placide J. Spear, au coin des rues Conti et Bourbon, chès M. Anjiade—continuation de la vente de gages forfaits. Aussi, rue St Louis, entre Royale et Bourbon, le Royal Saloon Barber Shop, avec les installations, &c.

Par A. Marks, Levy & Co., à leurs salles d'encan, No. 39 rue des Magasins — chapeaux casquettes, lingerie, &c.

Les hangards à sucre.

Dans les discussions auxquelles a donné lieu dans la presse et devant le Conseil Municipal, la question des hangards à sucre on a, selon nous, perdu un peu de vue l'objet pratique et immédiat qui doit guider l'administration de la ville dans sa décision.

Les uns se sont lancés dans des récriminations sur l'origine de la loi et du contrat qui ont autorisé la compagnie à dispo ser d'une partie de la levée pour y construire des hangards à sucre. D'autres ont argumenté pour prouver que faute d'exécution du contrat primitif, la charte devait être annulée ou bien qu'elle était nulle et *illégale à priori* parce que la ville n'avait pas le droit de céder l'usage d'une partie de la levée à une compagnie particulière. Enfin, quelques-uns se sont bornés à discuter les prix et à suggérer un compromis entre les parties intéressées.

A l'époque où l'affaire s'est faite, l'*Abeille* a été le seul journal à combattre la loi et le contrat, et, s'il y a quelque intérêt à revenir sur l'origine de l'entreprise, nos colonnes offrent toutes les ressources nécessaires pour y discuter les arguments désirables. Mais nous pensons qu'il est plus utile de s'occuper de la question en la prenant au point où elle en est et de chercher la solution qu'elle comporte dans l'intérêt général que de récriminer sur le passé ou de discuter sur des points de droit techniques.

Si la ville a eu le droit d'aliéner à perpétuité les terrains de batture, elle a pu, en vertu du même pouvoir, disposer d'une partie de la levée et en céder l'usage pour un certain terme. Qu'elle ait eu tort de le faire dans la circonstance dont il s'agit, c'est ce que nous avons toujours soutenu, et les difficultés qui ont suivi nous ont donné raison.

Il est très possible encore que l'annulation de la charte de la Compagnie puisse être obtenue des tribunaux au moyen d'exceptionnelles raisons, la non-exécution des conditions du contrat, le changement de destination des hangars, etc. Le Conseil municipal a renvoyé l'examen de cette question à ses avocats, et nous pouvons réserver ce point pour le moment, et consacrer nos remarques à l'examen du sujet au point de vue qui nous paraît le plus nécessaire et le plus pratique.

Avant la guerre de sécession, la levée de la Nouvelle-Orléans était assez vaste pour suffire à l'immense mouvement commercial qui s'y faisait. Elle avait à recevoir annuellement deux millions de balles de coton, 400,000 boucauts de sucre, une quantité proportionnelle de mélasse, la récolte de riz et l'énorme approvisionnement en tonneliers dont l'Ouest et en mais que notre place distribuait alors dans les Etats cotonniers.

Pressées par des nécessités financières et croyant peut-être que la levée continuerait à s'étendre du côté du fleuve, diverses administrations municipales ont vendu des terrains de batture sur un espace assez étendu puisqu'on y a établi plusieurs rues.

La levée ainsi réduite n'eût certainement pu suffire au mouvement des produits et marchandises si ce mouvement eût resté ce qu'il était il y a dix-sept ans. Malheureusement, il a considérablement diminué, et nos administrations, sans se préoccuper d'une reprise possible de la prospérité, ont encore réduit l'emplacement destiné au débarquement ou à l'embarquement des produits, en accordant le droit de passage à diverses lignes de chemins de fer et en autorisant l'érection de gares.

On peut dire, il est vrai, que ces chemins de fer contribuent à l'enlèvement plus rapide des marchandises et que la mesure a été utile ; mais cela n'a fait que rendre plus regrettable le raccourcissement de la levée par la vente des terrains de batture. Il y a lieu de se demander comment on s'y prendrait, si une amélioration dans nos relations, nous ramenait, comme autrefois, deux millions de balles de coton à recevoir et une proportion correspondante de produits de l'Ouest à expédier en échange aux producteurs.

C'est avec une même absence de prévision pour l'avenir, que l'administration municipale de 1869 a conclu le contrat pour l'érection des hangards à sucre.

Si la levée, telle qu'elle existait, eût été assez grande pour qu'on pût en affecter une partie à l'établissement d'un entrepôt permanent, d'un marché toujours ouvert à l'inspection des acheteurs, pour le plus important des produits louisianais, le sucre, il eût fallu applaudir à l'objet d'une pareille entreprise, sauf à en discuter les termes et les conditions.

Mais telle n'était pas le cas et on a, par le contrat, affecté les trois quarts de la partie de la levée destinée aux produits sucriers, à l'usage exclusif d'une compagnie, qui y garde les sucres indéfiniment, sans s'inquiéter, quand ces hangards sont pleins, si le reste de la levée suffit au débarquement des autres sucres qui arrivent.

L'augmentation encore bien faible de nos récoltes a produit, à certaines époques, un encombrement qui a donné lieu à des plaintes sérieuses. Que serait-ce donc si, au lieu de 100,000 boucauts, il nous en arrivait 300,000 ou 400,000. C'est là, cependant, ce qu'il faut prévoir.

Le but d'une levée est de faciliter le débarquement des produits, et non de constituer un entrepôt et un marché permanent pour les premiers produits arrivés au détriment des autres. De là, des règles généralement en usage qui limitent le temps pendant lequel les produits devront séjourner sur la levée.

Le Conseil doit se faire indiquer ce que les hangards peuvent contenir de boucauts de sucre et de barils de mélasse, ce que l'espace resté libre entre les hangards et le fleuve, peut en recevoir et, sur ces données, limiter le séjour de ces produits de façon à faciliter le débarquement et l'admission à des privilèges égaux de toutes les récoltes.

Les arrangements qui conviennent aux acheteurs de sucre, profitent certainement aux producteurs et nous n'avons pas d'objection à ce qui pourra faciliter le commerce du sucre, mais à la condition que les arrangements seront également avantageux pour toutes les parties de la récolte.

C'est là, selon nous, l'objet pratique principal qu'il faut avoir en vue dans la recherche de la solution.

Convient-il que la ville reprenne possession de la levée et des hangards, au moyen d'un procès en annulation de la charte ou d'un compromis, et qu'elle administre ainsi elle-même ces hangards? On peut-il mieux simplement obtenir une modification du contrat dans le sens indiqué plus haut? Ce sont là des questions distinctes et qui méritent d'être traitées séparément. Ce que nous avons voulu faire ressortir dans cet article, c'est que l'intérêt dominant est celui des producteurs qui envoient leurs sucres sur notre marché, chose qu'on semblait avoir perdu de vue dans les discussions.

MEUBLES ! MEUBLES !!—Ce n'est pas à tort que la maison de Jos. B. Hubbard, au coin des rue Remparts et Pauldrid, est appelée le "Palais des Meubles". On trouve, en effet, dans cette fabrique, des meubles de tous genres, de toutes formes, de tous styles et de tout prix. Ils sont tous très habilement et très solidement confectionnés. Allez y et voyez de vos yeux.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE. — Nous appelons l'attention sur l'avis qui annonce le transfert des bureaux de cette compagnie au No 159 de la rue Commune, où étaient autrefois les bureaux de la compagnie du gaz. Les officiers de la compagnie se feront un plaisir de communiquer à toutes les personnes les plans, cartes et informations relatives à l'entreprise, pour démontrer que le succès de la compagnie sera assuré dès que la somme de $675,000 aura été souscrite aux Bons de première hypothèque ou en aux actions. Nous invitons les hommes d'affaires et tous ceux qui comprennent l'importance de l'achèvement d'une ligne de communications par voie ferrée avec le Texas et le Nord Ouest de la Louisiane, à profiter de l'occasion et à se mettre au courant des ressources et des chances de succès d'une entreprise qui a déjà obtenu un puissant appui dans notre communauté.

On verra par l'avis de la compagnie que pour faciliter les petites souscriptions, elle a émis des scrips ou billets de $50, $20, $10 et $5, transférables au porteur et qui seront reçus en sommes de $100 pour les actions, ou pour fret du passage quand le chemin sera en exploitation.

CHEMIN DE FER DE MOBILE.—Il vient d'être fait dans les heures de départ du chemin de fer de Mobile un changement qu'il est utile de signaler au public voyageur. Le train express du matin partira désormais à huit heures moins un quart, et le train d'agrément, qui quitte la gare à trois heures et quart de l'après-midi, ne partira plus qu'une fois la semaine, le samedi, pour revenir à la Nouvelle-Orléans le lundi matin à l'heure accoutumée. Le train express revenant le matin de Mobile arrivera ici à neuf heures et remplacera conséquemment le train d'agrément pour les excursionnistes des bords du lac. Rien de changé dans le train express du soir, c'est-à dire qu'il continuera à partir de la Nouvelle Orléans à 5 heures de l'après-midi et qu'il y arrivera à 9 heures et demie du soir.

Grâce au nouvel arrangement que nous venons de signaler, la malle arrivera à la Nouvelle-Orléans deux heures et 45 minutes plus tôt que par le passé.

Achetez votre charbon aux plus bas taux du marché, chez Hy. J. Montagnet 167 rue de la Commune.

LOUISIANE.

Le *Sugar Planter*, d'Ouest Baton Rouge, dit qu'il a plu à torrents pendant la semaine et que la pluie, le vent et les chenilles ont fait du tort au coton dans la paroisse. Le maïs monte lentement.

Le *Baton Rouge Advocate* dit qu'on estime que l'averse de lundi a détruit un tiers du coton ouvert, et qu'avec la rouille et les vers, la récolte sera considérablement réduite.

Merci à l'*Advocate* de son compliment à l'*Abeille*.

Les *Shreveport Times* établit d'une façon indubitable que M. Elam a été élu représentant du 4me district par 12,185 voix contre 11,471 données à George L. Smith, soit 665 voix de majorité, bien que le bureau des retours ait déclaré celui ci élu.

Un correspondant du *Progrès de Terrebonne* proteste contre la suppression de la langue française dans les écoles de l'Etat. Nous empruntons les informations suivantes au même journal.

—La récolte de cannes, ainsi que nous l'avons constaté dans notre dernier numéro, pour cette saison, est la plus belle que nous ayons vue depuis plusieurs années passées, et tous nos planteurs étaient heureux dans leurs espérances parce qu'ils croyaient que cette récolte-ci était la plus belle qu'ils avaient produite depuis la guerre. La pluie avait été abondante, et la canne poussait avec une vitesse extraordinaire; nos planteurs étaient contents, et à bonne veine.

Mais hélas! nos espérances ont disparu comme "le grain de sénevé devant le vent," et nos planteurs ont encore une fois été désappointés. Lundi dernier une pluie torrentielle, et un fort vent avaient valu dans nos parages, et ont causé un grand dommage dans les grandes cannes, les renversant à plat, et dans quelques cas les déracinant, on les mettant près de terre. Nous sympathisons avec nos planteurs dans leur infortune, et nous souhaitons que le rapport, quoique venant d'une bonne source, ait été beaucoup exagéré.

Les plantations de MM. Duplantier, les plus avariées sont MM. T. M. Cage, du Grand Caillou, Paul Faisans, du Petit Caillou, P. Bisiger, du Bayou Black, F. S. Goode et W. A. Connally du Bayou du Large. Nous n'avons pas eu de nouvelles de la partie supérieure du Bayou Terrebonne et du Bayou Black. Nous apprenons que dans le voisinage de MM. J. R. Boland et W. A. Boland, le vent n'a causé aucun dommage; au contraire, la pluie a été abondante, bien réglée, et propice à la pousse des cannes. De chez ces messieurs, passant le Bayou Terrebonne jusqu'à Houma, peu ou pas de mal n'a été occasionné.

Nous lisons dans la *Sentinelle*, de Thibodeaux :

ECHAUFFOURÉE. — Dimanche soir une échauffourée a eu lieu pendant une foire donnée par les gens de couleur au bénéfice de dame Tranie Dave, sur l'habitation Hippolyte Fusco, près Raceland. Les armes en fut les armes blanches y ont joué un rôle malheureusement trop sérieusement dangereux. Paul Cole, de cette ville, blessé de la *Darral Swas Band*, a été obligé de se servir de son pistolet et a dangereusement blessé un certain Lum Smith, tandis qu'il recevait de Henry Lessiaux une balle dans la bras. Paul Cole, de retour à Thibodeaux, s'est constitué prisonnier; mais après l'investigation préliminaire de cette affaire devant la cour de paroisse, et sur les preuves évidentes qu'il avait agi en cas de légitime défense, l'accusé a été acquitté. Quant à Graham et à un autre qui se trouvaient mêlés dans cette affaire, ils attendent dans la prison l'instruction de leur affaire devant la cour de paroisse.

Le *Pelican*, de la Pointe Coupée, annonce la destruction par le feu, de la résidence de Mme Trudeau, à Hermitage. Le feu a été causé par l'explosion d'une lampe remplie de pétrole.

Le *Pelican* annonce la visite de l'archevêque qui arrivera le 26 à Hermitage en tournée pastorale pour donner la confirmation ; il sera le 5 octobre à St. Francisville.

LA "MINERVE". — Sous ce titre nous lisons dans le *Nouveau-Monde* :

La *Minerve* est entrée ce matin dans sa 50ème année d'existence.

C'est certes pour un journal canadien-français une bien longue vie. Combien depuis qu'il existe, notre confrère a-t-il vu à sa côté, naître et mourir de publications!

Ayant pris une part active dans toutes les luttes où s'est trouvé engagée notre population canadienne française depuis un demi siècle, il a eu la part de ses triomphes et de ses échecs, et disons-le, il a eu le mérite de refléter généralement les vues et les tendances les plus saines de la majorité de notre pays, comme il a la gloire incontestable d'avoir défendu vaillamment et avec succès dans maintes circonstances la cause religieuse et nationale de notre population.

Aussi a-t-il gagné en retour, d'exercer une grande autorité parmi nos compatriotes.

Lié étroitement à la fortune du parti conservateur, il a vaillamment et fidèlement combattu pour ses chefs.

Nous lisons dans le *Courrier du San Francisco* :

Hier, aussitôt qu'ils ont eu connaissance de la mort de M. Thiers les membres du conseil d'administration de la Ligue nationale se sont réunis pour savoir ce qu'il convenait de faire en présence de cet événement douloureux. C'était l'avis de tous que la Californie, qui, à une époque récente, a donné la preuve de son respect et de son admiration pour M. Thiers, ne devait pas se tenir à l'écart dans la situation actuelle. Cependant, on ne pouvait songer à convoquer une réunion de tous les Français. Le temps manquait. Il fallait agir immédiatement. Après s'être consultés, les membres du conseil, bien certains de se trouver en communauté de sentiments avec la presque totalité de nos compatriotes, ont décidé de faire déposer, le jour des obsèques, au nom des Français de Californie, une couronne sur la tombe du grand homme que la France vient de perdre. En conséquence, la dépêche suivante a été adressée à un ami commun :

"Charles Tuvetty, Asnières, Seine, France !

"Déposer très belle couronne sur cercueil Thiers. Hommage de respect et regrets des Français de Californie.

"DE KERVAN."

C'est peu de chose qu'une couronne; et c'est assez pour exprimer que les Français de Californie s'intéressent plus.

LE PROCES DE $805,000.

Une réplique à la réponse.

Mr Thomas Layton, président de la Banque du Sud, aux commissaires de la dette consolidée.

Nlle-Orléans 17 septembre 1877.

Mr l'Editeur—Avec la soi disant réponse que l'ingénieuse imagination de trois hautes autorités de ville ont pris tant de temps à couver et à combiner et qui à la fin a été mise au jour, nous nous croyons de nouveau provoqué à dénoncer publiquement

L'ATTAQUE SOUDAINE, FOLLE ET SANS BASE si peu généreusement faite dimanche dernier et renouvelée hier sous le couvert d'une procédure judiciaire, concertée et mûrie, selon toute apparence, dans le but unique et pervers de nuire à la Banque du Sud, et nous le faisons sans avoir égard aux protestations réitérées faites pour soutenir le contraire, par le mauvais esprit qui l'a inspirée.

Il y a des circonstances où le silence devient un crime, où la défense de soi-même devient une irrésistible obligation morale, où la dénonciation d'ennemis agressifs, quelque abrités qu'ils soient sous une officialité accidentelle, devient un solennel devoir public, imposé par les plus hautes considérations de bien social.

Pour les financiers intelligens et graves de cette ville et en dehors de cet Etat bien plus, même pour les hommes moins observateurs et moins sérieux, le procès intenté le 8 courant, au nom de la ville, contre la banque du Sud, a été le sujet du plus profond étonnement, car la Banque, (il faut admettre cela) a toujours eu et a encore aujourd'hui un caractère aussi élevé que celui de toute autre institution de crédit dans le pays, sous le rapport de l'honneur, de la prudence et de la responsabilité.

Il faut avouer qu'avec la tranquillité que peut seul donner le sentiment du devoir scrupuleusement accompli, les directeurs de la Banque ont été au moins aussi surpris d'une attaque, dont ils n'avaient été prévenus en aucune manière, et au sujet de laquelle ils n'avaient pas même reçu la *demande ordinaire à l'amiable* qui précède invariablement toute procédure judiciaire, et qui semblait inexcusablement inutile pour porter à la Banque un coup fatal, laquelle attaque, si elle eût réussi, eût causé d'incalculables désastres aux intérêts ruraux et commerciaux du pays, en cela qu'on ne se serait pas porté sur la Banque du Sud seule, qu'on se serait porté aussi sur les autres banques, lesquelles non préparées auraient été forcées d'avoir recours à une lamentable suspension de paiements.

Repousser et réduire au silence les charges téméraires avec les preuves les plus incontestables et ensuite stigmatiser les ennemis peu loyaux qui les ont proférées, est devenu un devoir envers soi-même, tant pas reculer, qu'il n'admet aucune remise et qui a été fidèlement accompli sans hésitation et sans crainte.

Tout le monde sait que la banque est citée cet d'avoir, pendant qu'elle avait l'agence fiscale de la ville, frauduleusement appliqué $805,000 des bons sept pour cent que la ville avait décrétés sous la limitée par la loi du 27 février 1869 et qu'elle avait déposés à la banque.

La fausse application alléguée consiste dans la remise de bons pour ce montant au Trésorier d'Etat pour solde de police, *l'exposé* où l'état requis par la loi, et qui seul pourrait justifier l'application, n'ayant pas été fourni par la ville à la Banque, et dans la négociation de ces bons au-dessous du pair et à un gros escompte.

Ainsi, la banque est sommée de *rendre les bons ou d'en payer le montant.*

Les conclusions de le pièce cet fondé sur :

1. *Le défaut d'exposé* et
2. La négociation des bons à un escompte.

La banque a réfuté victorieusement ces accusations en répondant hautement :

1. Que l'exposé n'é comme n'existant pas, avait été actuellement préparé par les officiers municipaux spécialement délégués par la loi pour ce sujet, et mis en la possession et sous la garde de la Banque, portant l'attestation originale de ces officiers, et qu'il pouvait y être vérifié par les intéressés ; 2° Que le bordereau de vre d'après la loi et suivant l'exposé on l'Etat, et autrement si cela était nécessaire, avaient été donnés au et reçus par le trésorier d'Etat au Parlement, et plus parlement de la dette de la ville, en faveur de la police métropolitaine et mis sur l'exposé suivant le reçu du trésorier d'Etat, formant le sujet à l'examen de tous les intéressés.

On aurait cru qu'après une défense si franche et si loyale les officiers de ville qui avaient semé la grave responsabilité d'intenter, sans aucun avertissement ou demande préalable et sans autorisation spéciale du Conseil de ville pour cette affaire, un procès de cette vaste importance, se seraient transportés à la banque pour examiner et scruter les documents en question, dont il n'y avait pas de traces apparemment ou dont on n'a pas trouvé de traces à l'hôtel de ville ; mais ici n'a pas été le cas. Pour quelque raison non facile à comprendre, pas une des autorités de ville ne s'est présentée à la banque; ce qui naturellement donne lieu à cette question : pourquoi cela n'a-t-il pas été fait ?

Le trait principal de la réfutation faite par le président de la banque est l'affirmation de l'existence de l'état et de l'application des bons au pair, conformément aux termes de la loi et de l'exposé.

Également aveuglés par un excès de zèle injustifiable pour ce qu'ils considèrent comme un sentiment dû à une égale justice devant la loi, les trois hauts officiers de ville qui ont volontairement et de propre délibéré assumé l'odieux du procès, ont suivi leur ornière, analysé cette réfutation et ont trouvé qu'elle présentait deux traits principaux : 1° Un exposé élaboré de la haute situation de la banque et de une imputation sérieuse de malveillance contre les plaignants.

Il est vraiment surprenant que des hommes ayant les capacités d'affaires, militaires et légales de ces messieurs, aient considéré comme "traits principaux," des choses de détail, qui n'étaient pas être pas nécessaires, après tout, mais qui avaient été intercalées, inutilement, publiquement et sans crainte de contradiction, afin de leur apprendre des faits qu'ils semblaient ignorer et de leur faire connaître la condamnation publique unanime des motifs pervers qui les ont poussés à leur défense, l'accusé a été acquitté. Quant à Graham et à un autre qui se trouvaient mêlés dans cette affaire, ils attendent dans la prison l'instruction de leur affaire devant la cour de paroisse.

Ils admettent, cependant, avec une candeur perfide, qu'ils n'ont jamais mis en doute la condition financière de la Banque, et qu'une défense à ce sujet est parfaitement gratuite. Qu'ils accepent avec remerciements cordiaux pour cette grande libéralité, car nous leur sommes grandement redevables, attendu qu'autrement la pensée qu'ils avaient voulu faire sentir que la Banque ayant fait explosion sans grand dommage, il est possible que demain la Banque eût cessé d'exister.

Il n'a pas fallu, ces messieurs peuvent en être assurés, au président de la Banque *beaucoup de travail* pour rappeler des faits historiques dans les annales des banques locales. Son travail a pris moins de temps et a été infiniment plus *laborieux*, que la réponse faite de pièces et de morceaux, production de plusieurs esprits, n'en a exigé ; car bien que prédite et annoncée il y a plusieurs jours, elle n'a paru qu'hier, *Dimanche*, un autre dimanche.

Après l'annonce faite dans le journal officiel d'une réponse à la réfutation des accusations de la Banque, on devait s'attendre, surtout après un pareil retard, à ce que la Banque fût écrasée par une accusation d'insuffisance ou de faux contre les exposés et les reçus, basée sur un rapport d'experts en écritures fait après des preuves optiques, chimiques et autres. Mais hélas ! rien de pareil ! Au contraire, loin d'avoir été examinés, les documents, sur lesquels s'appuie la Banque, et dont l'existence avait été niée par la ville, sont complètement laissés de côté dans la réponse, et aucune allusion n'y est faite dans cette remarquable production en collaboration.

Sans avoir la présomption de dicter à nos adversaires la manière dont ils auraient dû s'y prendre, nous avons le droit de critiquer leur procédé.

Ils prétendent représenter un principal *la ville* demandant de son subordonné, son *agent fiscal*, compte de certains Bons, et à défaut de Bons leur montant.

L'*agent* répond, alléguant qu'il a disposé des Bons, en vertu de l'autorité de la loi d'Etat y relative, et en vertu des instructions formelles et *impératives* de la ville elle-même, ainsi que les pièces le prouvent.

La seule question est : A-t-on disposé légalement des Bons ? La ville dit non et la Banque dit oui.

Pourquoi donc les fonctionnaires principaux de la ville cherchent-ils à soulever des questions incidentes ? Ils semblent comme faite des choses avec lesquelles la Banque n'a rien à faire. La Banque était *chargée* par la loi, par l'ordonnance municipale et par la résolution du comité des finances, d'appliquer des Bons pour ce montant à l'extinction d'une dette de la ville de $805,000 mise par les fonctionnaires compétents sur l'exposé, en les délivrant au Trésorier d'Etat qui répondait légalement *ad hoc* le Bureau de la police métropolitaine. La Banque n'avait à remplir qu'une fonction ministérielle, et qu'on eût pu la forcer à remplir par un *mandamus* et en lui imposant des dommages et intérêts en faveur des parties lésées.

La Banque a fait ce qui lui était ordonné. Elle n'avait pas de contrôle sur la ville, et si elle en eût aucun, elle n'eût fait que donner son concours aux autorités en confirmant et en exécutant leurs instructions impératives.

La Banque montre la loi, l'exposé, l'ordonnance, la résolution, le reçu pour *paiement en plein*; de plus, elle produit l'approbation et la ratification par les autorités de ville compétentes, données après que la Banque avait volontairement cessé d'être l'agent fiscal de la distribution de ces Bons et d'autres analogues. La Banque prouve en outre l'approbation résultant des paiements faits par la ville des coupons des Bons en question, de la conversion d'un grand nombre des mêmes Bons, conformément au plan des Bons à prime.

Ainsi, on veut rendre la Banque responsable pour avoir indûment disposé des Bons quand elle en a disposé de la manière prescrite par la loi, par l'Ordonnance, par la résolution. La Banque est accusée d'avoir indûment disposé des Bons que son mandant a, par ses agens dûment autorisés, reconnu avoir été bien appliqués.

La Banque est accusée d'avoir mal disposé de Bons, dont son mandant a payé les coupons. La Banque est sommée de rendre les Bons que la ville a échangés pour d'autres Bons et que la ville a *actuellement* dans *ses caveaux*!

Quand a-t-on jamais vu qu'un agent pouvait être tenu responsable pour avoir exécuté les instructions de son mandant ?

Il n'y a que ceux qui ont imaginé ou endossé le plan des Bons à prime, qui puissent feindre de croire à des théories aussi destructrices. L'esprit qui a conçu ou exécuté l'un est *seul* capable d'enfanter l'autre.

Il se peut que la ville ait été ennuyée, comme ces messieurs disent, par les détenteurs de mandats de police, compris dans l'item des $805,000, que le trésorier d'Etat n'ait pas, avec le produit des Bons qui lui ont été remis, retiré un montant égal de mandats de police, bien qu'on doive supposer qu'il puisse rendre un compte convenable; —mais en quoi cela intéresse-t-il un concurrent-t-il l'agent fiscal qui a émis les Bons, conformément à l'exposé et au pair, au trésorier d'Etat ainsi qu'il y était autorisé par la loi et par la législation municipale spéciale à cet effet.

Supposons qu'au lieu de remettre les Bons au Trésorier d'Etat, l'agent fiscal lui ait payé le montant, en *monnaie courante*, et que le Trésorier, au lieu d'appliquer la somme ainsi reçue, ait mis en rachat de mandats de police, l'ait employée à d'autres objets, imaginerait-on un instant que l'agent fiscal pourrait être tenu comme responsable pour cette mauvaise application ou ce détournement des fonds ? Il suffit d'énoncer cette proposition pour en faire ressortir l'absurdité.

Il ne nous appartient pas en ce moment et dans une discussion incidentielle, d'indiquer à la ville quelle ligne de conduite elle a dû choisir pour éviter les difficultés et les embarras dont elle parle. Des fonctionnaires et non avocat étudient le sujet depuis *quinze mois*.

Les fonctionnaires de la ville soulèvent des questions qui sont tout à fait étrangères au procès. Ils accusent la Banque du Sud d'être le champion des anciens bons consolidés de la ville. Qu'a cela à faire avec la bonne ou la mauvaise application des $805,000 ? Une opposition aux vieux consolidés, de la part de la banque, exonérerait-elle celle-ci, légalement, de la responsabilité qu'on cherche, aujourd'hui, à faire peser sur elle ?

Non, certainement, bien que *pratiquement* elle le pourrait bien, car une fonctionnaire de la ville en la considérerait pas comme hostile au plan aléatoire des bons à primes.

Il est vrai de dire que la banque est intéressée dans les bons consolidés de la ville ; il est vrai de dire qu'elle affirmerait suprêtaire, elle essaie de la maintenir, et elle maintient l'intégrité du système qui repose sur la bonne foi de l'Etat et sur celle de la ville. Si la banque possède une forte somme représentée par ces bons, c'est qu'elle a été forcée, en vertu des lois et des coutumes des banques, de changer son *or* en ces obligations afin de garantir son circulation ; c'est parce qu'elle s'est fait aux assurances que donnaient et la ville et l'Etat de leur solvabilité et de leur stop. La banque n'a jamais, comme la ville, sous l'inspiration d'un esprit malfaisant, offert à ses créanciers 50 pour cent de leurs billets consolidés quand elle en avait tout le montant, à la condition qu'ils renonceraient, en sa faveur, aux autres 50 pour cent, et restant ainsi créanciers ordinaires.

Le procès porté, dans cet Etat, devant la Cour de Circuit des Etats-Unis, par certains porteurs de bons consolidés—porteurs qui ne résident pas ici—n'a rien à voir avec ceux qui ont été mis en circulation à la banque. Il a été décidé, en grande partie, en faveur des détenteurs, sur le tribunal a dit, clairement, que la loi de 1852, en vertu de laquelle ces bons ont été émis, est un *contrat* qui ni l'Etat ni la ville n'avaient le droit d'enfreindre et qui, par des procédures, serait entièrement exécutée.

Nous ne voulons pas discuter les questions que le tribunal a soulevées et exposées dans cette cause. Il nous convient, néanmoins, de faire observer, en réponse à une accusation de l'exposé, que les fonctionnaires de la ville, que dans cette cause, à laquelle la banque n'était point partie, mais dont elle attendait le résultat avec intérêt, les demandeurs, sans que le prouve leur pétition, cherchaient simplement à obtenir pour leurs bons la priorité sur les autres obligations attaquées dans le mémoire.

Il semble réellement que les fonctionnaires de la ville ne connaissent pas bien la loi de 1849 qui autorise l'émission des bons en question, car s'ils en avaient une connaissance suffisante ils n'auraient pas accusé la banque d'en être pas conséquente avec elle-même. Nous ces informous, dans un esprit de charité, que la 6ème clause de la loi déclare, distinctement, que ces bons seront reçus par les anciens consolidés de la ville, de 1852, et que c'est seulement après que le capital et l'intérêt de ces derniers bons auront été acquittés intégralement que la loi de 1852 sera appliquée aux bons de 1869, qu'elle devra couvrir et protéger.

Il existe un principe que les fonctionnaires de la ville paraissent ignorer on, tout au moins, ne pas tenir compte, c'est celui-ci : les personnes qui traitent avec les corporations municipales doivent être considérées comme traitant avec des individus ; et que les personnes frappées d'incapacité, et leur devoir est d'*être sur leurs gardes*.

Notre Cour Suprême actuelle, dans l'affaire des bons de Shreveport, a rendu récemment un arrêt dans ce sens, et on peut que, quelque susceptibilité qu'ait montrée ce tribunal au sujet des obligations de l'Etat, il protégera pas aussi complètement les détenteurs de bons municipales, surtout lorsque ces obligations ont été émises contrairement à la loi, en violation de contrats prohibitifs, et à un honteux escompte au-dessous du pair, et que ces gens trouvés de façon ou d'autre, nantis de ces valeurs et qui les possèdent encore aujourd'hui à moins qu'elles n'aient été, avec beaucoup d'autres effets aussi véreux, fondues dans la loterie des bons à prime.

Nous avoçons que la tentative réitérée de nos adversaires de faire de l'esprit à nos dépens nous a vivement affligé. Des questions d'une importance aussi majeure ne devraient pas donner lieu à la plaisanterie, surtout à de mauvaises plaisanteries qui ne dénotent ni de l'à propos ni la connaissance de lieux et de temps. Ces railleries peuvent amuser ceux qui se croient spirituels et qui, probablement, dans leur intérêt public, sont les seuls à en rire.

Il n'est pas faux, ces messieurs peuvent en être assurés, au président de la Banque *beaucoup de travail* pour rappeler des faits historiques dans les annales des banques locales. Son travail a pris moins de temps et a été infiniment plus *laborieux*, que la réponse faite de pièces et de morceaux, production de plusieurs esprits, n'en a exigé ; car bien que prédite et annoncée il y a plusieurs jours, elle n'a paru qu'hier, *Dimanche*, un autre dimanche.

Après l'annonce faite dans le journal officiel d'une réponse à la réfutation des accusations de la Banque, on devait s'attendre, surtout après un pareil retard, à ce que la Banque fût écrasée par une accusation d'insuffisance ou de faux contre les exposés et les reçus, basée sur un rapport d'experts en écritures fait après des preuves optiques, chimiques et autres. Mais hélas ! rien de pareil ! Au contraire, loin d'avoir été examinés, les documents, sur lesquels s'appuie la Banque, et dont l'existence avait été niée par la ville, sont complètement laissés de côté dans la réponse, et aucune allusion n'y est faite dans cette remarquable production en collaboration.

Sans avoir la présomption de dicter à nos adversaires la manière dont ils auraient dû s'y prendre, nous avons le droit de critiquer leur procédé.

Ils prétendent représenter un principal *la ville* demandant de son subordonné, son *agent fiscal*, compte de certains Bons, et à défaut de Bons leur montant.

L'*agent* répond, alléguant qu'il a disposé des Bons, en vertu de l'autorité de la loi d'Etat y relative, et en vertu des instructions formelles et *impératives* de la ville elle-même, ainsi que les pièces le prouvent.

La seule question est : A-t-on disposé légalement des Bons ? La ville dit non et la Banque dit oui.

Pourquoi donc les fonctionnaires principaux de la ville cherchent-ils à soulever des questions incidentes ? Ils semblent comme faite des choses avec lesquelles la Banque n'a rien à faire. La Banque était *chargée* par la loi, par l'ordonnance municipale et par la résolution du comité des finances, d'appliquer des Bons pour ce montant à l'extinction d'une dette de la ville de $805,000 mise par les fonctionnaires compétents sur l'exposé, en les délivrant au Trésorier d'Etat qui répondait légalement *ad hoc* le Bureau de la police métropolitaine. La Banque n'avait à remplir qu'une fonction ministérielle, et qu'on eût pu la forcer à remplir par un *mandamus* et en lui imposant des dommages et intérêts en faveur des parties lésées.

La Banque a fait ce qui lui était ordonné. Elle n'avait pas de contrôle sur la ville, et si elle en eût aucun, elle n'eût fait que donner son concours aux autorités en confirmant et en exécutant leurs instructions impératives.

La Banque montre la loi, l'exposé, l'ordonnance, la résolution, le reçu pour *paiement en plein*; de plus, elle produit l'approbation et la ratification par les autorités de ville compétentes, données après que la Banque avait volontairement cessé d'être l'agent fiscal de la distribution de ces Bons et d'autres analogues. La Banque prouve en outre l'approbation résultant des paiements faits par la ville des coupons des Bons en question, de la conversion d'un grand nombre des mêmes Bons, conformément au plan des Bons à prime.

Ainsi, on veut rendre la Banque responsable pour avoir indûment disposé des Bons quand elle en a disposé de la manière prescrite par la loi, par l'Ordonnance, par la résolution. La Banque est accusée d'avoir indûment disposé des Bons que son mandant a, par ses agens dûment autorisés, reconnu avoir été bien appliqués.

La Banque est accusée d'avoir mal disposé de Bons, dont son mandant a payé les coupons. La Banque est sommée de rendre les Bons que la ville a échangés pour d'autres Bons et que la ville a *actuellement* dans *ses caveaux*!

Quand a-t-on jamais vu qu'un agent pouvait être tenu responsable pour avoir exécuté les instructions de son mandant ?

Il n'y a que ceux qui ont imaginé ou endossé le plan des Bons à prime, qui puissent feindre de croire à des théories aussi destructrices. L'esprit qui a conçu ou exécuté l'un est *seul* capable d'enfanter l'autre.

Il se peut que la ville ait été ennuyée, comme ces messieurs disent, par les détenteurs de mandats de police, compris dans l'item des $805,000, que le trésorier d'Etat n'ait pas, avec le produit des Bons qui lui ont été remis, retiré un montant égal de mandats de police, bien qu'on doive supposer qu'il puisse rendre un compte convenable; —mais en quoi cela intéresse-t-il un concurrent-t-il l'agent fiscal qui a émis les Bons, conformément à l'exposé et au pair, au trésorier d'Etat ainsi qu'il y était autorisé par la loi et par la législation municipale spéciale à cet effet.

Supposons qu'au lieu de remettre les Bons au Trésorier d'Etat, l'agent fiscal lui ait payé le montant, en *monnaie courante*, et que le Trésorier, au lieu d'appliquer la somme ainsi reçue, ait mis en rachat de mandats de police, l'ait employée à d'autres objets, imaginerait-on un instant que l'agent fiscal pourrait être tenu comme responsable pour cette mauvaise application ou ce détournement des fonds ? Il suffit d'énoncer cette proposition pour en faire ressortir l'absurdité.

Il ne nous appartient pas en ce moment et dans une discussion incidentielle, d'indiquer à la ville quelle ligne de conduite elle a dû choisir pour éviter les difficultés et les embarras dont elle parle. Des fonctionnaires et non avocat étudient le sujet depuis *quinze mois*.

Les fonctionnaires de la ville soulèvent des questions qui sont tout à fait étrangères au procès. Ils accusent la Banque du Sud d'être le champion des anciens bons consolidés de la ville. Qu'a cela à faire avec la bonne ou la mauvaise application des $805,000 ? Une opposition aux vieux consolidés, de la part de la banque, exonérerait-elle celle-ci, légalement, de la responsabilité qu'on cherche, aujourd'hui, à faire peser sur elle ?

Non, certainement, bien que *pratiquement* elle le pourrait bien, car une fonctionnaire de la ville en la considérerait pas comme hostile au plan aléatoire des bons à primes.

Il est vrai de dire que la banque est intéressée dans les bons consolidés de la ville ; il est vrai de dire qu'elle affirmerait suprêtaire, elle essaie de la maintenir, et elle maintient l'intégrité du système qui repose sur la bonne foi de l'Etat et sur celle de la ville. Si la banque possède une forte somme représentée par ces bons, c'est qu'elle a été for